

Sainte-Foy, le 24 mars 2003

**Objet: Interprétation relative à la TVQ
Frais engagés lors d'une reprise de possession –
Location d'un véhicule automobile
N/Réf. : 02-0111324**

*****,

La présente fait suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi ») ¹ à l'égard de frais engagés lors de la reprise de possession d'un véhicule automobile par le locateur en cas de défaut de paiement du locataire en vertu d'un contrat de location.

Exposé des faits

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

*****, un inscrit au registre de la TVQ, loue des véhicules à des particuliers par l'intermédiaire de concessionnaires établis au Québec.

Il est stipulé au contrat de location qu'en tant que locataire :

« (...) en défaut aux termes de ce bail, vous reconnaissez que nous pouvons entreprendre la totalité ou une partie des actions suivantes sans vous faire parvenir d'avis préalable, sous réserve des avis qui pourraient être requis par la loi. »

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

Entre autres,

« b) résilier le bail et annuler votre droit d'utilisation du véhicule;
c) prendre possession du véhicule conformément à la loi; »

De plus, il est stipulé que :

« Vous convenez également de rembourser (au locateur) tous ses frais de recouvrement, y compris ses frais judiciaires et extra – judiciaires (sic). »

Lorsque le locataire est en défaut et que le véhicule loué est repris, plusieurs frais sont engagés par le locateur tels que les frais d'huissiers et autres frais juridiques, les frais de transport du véhicule, les frais d'entreposage et les frais d'encan pour la vente du véhicule.

Les diverses factures liées à la reprise de possession sont reçues au nom du locateur et payées par ce dernier. Par la suite, le locateur refacture les frais cités plus haut, en plus des autres montants dus. En outre, si le locateur ne récupère pas le montant total dû par le locataire suite à la vente du véhicule repris, le locateur peut prendre les mesures nécessaires afin de recouvrer tout solde impayé.

Interprétation demandée

Vous désirez une confirmation de la non-application de la TVQ aux frais relatifs à la reprise de possession d'un véhicule loué, payés par le locateur et facturés par la suite au locataire en défaut.

Interprétation donnée

Pour les fins de la présente interprétation, nous retenons que chaque véhicule mentionné dans votre demande constitue un « véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la Loi, soit :

« Un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. »

L'article 1 de la Loi prévoit que l'expression « véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Nous sommes d'avis que la situation décrite précédemment constitue un cas d'application de l'article 318 de la Loi. En effet, cette disposition est applicable notamment dans le cas où, à un moment quelconque, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration après le 30 juin 1992 d'une convention relative à une fourniture taxable au Québec, autre qu'une fourniture détaxée, par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture.

Selon les informations transmises, les conditions d'application de l'article 318 de la Loi sont rencontrées. En effet, la facturation au locataire des frais relatifs à la reprise de possession du véhicule loué est faite dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle du locataire et découle de l'inexécution d'une obligation contractuelle du locataire et par le fait même, de l'inexécution de la convention de louage. Les frais relatifs à la reprise de possession (frais d'huissiers et autres frais juridiques, frais de transport du véhicule, frais d'entreposage et frais d'encan pour la vente du véhicule) sont facturés au locataire en défaut à titre de dommages et non pas à titre de contrepartie pour la fourniture taxable du véhicule.

La situation soumise se distingue de situations où le contrat de location du véhicule implique la responsabilité civile extracontractuelle du locataire ou de situations impliquant la fourniture de services financiers.

Lorsque les conditions d'application de l'article 318 sont remplies, la personne est réputée avoir payé, à ce moment, un montant de contrepartie pour la fourniture égale au résultat obtenu, en multipliant le montant payé par 100/107,5. De plus, l'inscrit est réputé avoir perçu et la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale à la taxe prévue à l'article 16 calculée sur cette contrepartie.

En conséquence, en vertu de l'article 318 de la Loi, le montant payé par le locataire au locateur à l'égard de la facture faite au locataire en défaut pour les frais relatifs à la reprise de possession (frais d'huissiers et autres frais juridiques, frais de transport du véhicule, frais d'entreposage et frais d'encan pour la vente du véhicule) est réputé constituer la contrepartie de la fourniture et inclut un montant de TVQ que le locataire est réputé avoir payé et le locateur avoir perçu. Le locateur doit donc remettre un montant de TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (***) ***-*** ou, sans frais, au ******, poste ****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

